
Projet de décret de Thibaudeau, au nom du comité d'instruction publique, relatif à l'organisation des écoles de sourds-muets, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Antoine Claire Thibaudeau

Citer ce document / Cite this document :

Thibaudeau Antoine Claire. Projet de décret de Thibaudeau, au nom du comité d'instruction publique, relatif à l'organisation des écoles de sourds-muets, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 627-628;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32909_t1_0627_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sont suffisantes pour l'instruction des sourds-muets.

Il n'y a, dans ce moment, qu'environ quatre-vingts élèves dans ces deux écoles, et on peut y en recevoir un plus grand nombre.

Si l'expérience en démontrait l'insuffisance, alors le corps législatif serait toujours à temps pour en établir de nouvelles.

Mais il est inutile de créer des établissements dont la nécessité n'est pas démontrée, et lorsqu'il n'y aurait pas même assez d'instituteurs pour y enseigner, ni d'enfants pour les suivre. Le comité des secours publics ne propose même quatre nouveaux établissements que comme des pierres d'attente, jusqu'à ce qu'il y ait des maîtres formés.

C'est un étrange moyen de former les hommes que de leur offrir à l'avance des places : au moins est-il douteux qu'il convienne à une République. Au surplus, avant de multiplier ces écoles, il faut en connaître davantage les résultats; et quand il sera démontré, par des exemples communs, que cet enseignement est utile au perfectionnement de l'espèce, le gouvernement sera toujours en état de le propager davantage.

Il faut bien en général rapprocher du peuple les secours qui lui sont dus; mais il y a un moyen d'empêcher que l'éloignement ne rende ce secours illusoire : c'est que la République fasse venir à ses frais, dans les écoles, les sourds-muets de toutes les parties de son territoire.

L'Assemblée constituante avait ébauché la bienfaisance nationale envers ces malheureux; elle n'avait établi, dans l'école de Paris, que vingt-quatre places gratuites; la Convention, par son décret du... (1), n'en avait établi que le même nombre dans l'école de Bordeaux.

Cette disposition est vraiment intéressante : il faut que tous les sourds-muets de la République soient appelés à partager ce bienfait. Il suffit pour cela d'un logement assez étendu pour les recevoir.

Il ne faut pas craindre le trop grand rassemblement d'enfants, car l'instruction en est beaucoup meilleure.

Il faut établir la municipalité surveillante sur l'administration économique de la maison;

Et une agence, comme le propose le comité des secours.

Mais il faut diriger principalement l'enseignement vers la pratique des arts et métiers, et rendre ainsi les sourds-muets utiles à eux-mêmes et à la société; car si l'enseignement n'en faisait que des machines curieuses pour amuser le public, le gouvernement ne devrait pas le protéger d'une manière aussi spéciale.

Il y a une imprimerie dans l'école de Paris; il en est déjà sorti plusieurs sourds-muets. Deux sont actuellement à l'Imprimerie nationale ou des assignats; deux à celle de Pain, cloître Saint-Honoré; deux à celle de la veuve Hérisant; et il en est qui travaillent à l'imprimerie de l'école.

On peut y établir d'autres ateliers, tels que la menuiserie, la tissanderie, la fabrication d'étoffes, etc.

Votre comité pense qu'au moyen de ces nouvelles mesures, vous concilierez à la fois ce

qu'exigent les principes d'économie que vous devez apporter dans tous les établissements publics, et ce que vous devez de secours et d'instruction aux sourds-muets.

PROJET DE DÉCRET

ART. I. Les deux écoles de sourds et muets, actuellement existantes à Paris et à Bordeaux, sont conservées.

ART. II. Les sourds-muets y sont envoyés, entretenus et élevés aux frais de la République, depuis l'âge de huit ans jusqu'à dix-huit; ils seront tous vêtus et nourris de la même manière, et recevront en sortant une somme équivalente à une année de leur pension (1).

ART. III. L'éducation des sourds-muets sera principalement dirigée vers les arts et métiers : en conséquence les municipalités veilleront à ce qu'il soit formé des ateliers dans chaque école. Le produit du travail des sourds-muets tournera au profit de l'établissement.

ART. IV. Tout ce qui concerne l'arrangement intérieur des écoles, les dépenses, les comptes, l'établissement des ateliers, l'achat des matières, la vente des marchandises qui y sont ouvrées, les nominations aux places autres que celles d'instituteurs, et tout ce qui est étranger à l'enseignement, est confié à une agence composée de quatre citoyens et quatre citoyennes nommés et renouvelés dans les formes et dans les temps indiqués par la loi du 28 juin dernier, sous la surveillance de la municipalité et des corps administratifs.

ART. V. Il y aura dans chaque école :

Un premier instituteur aux appointements de	4 000 livres
Un second instituteur	2,400
Deux instituteurs adjoints, chacun ..	2 000
Un économiste	1,500
Un maître d'écriture	800
Deux répétiteurs, chacun	600
Deux gouvernantes, chacune	600
Un chef d'atelier	1 200

Ils y auront le logement; l'économiste, les deux répétiteurs et les deux gouvernantes y seront en outre nourris, à la même table et des mêmes mets que les élèves.

ART. VI. Les instituteurs actuellement existants sont conservés; ils seront nommés à l'avenir par la représentation nationale.

ART. VII. L'agence présentera aux corps administratifs chargés de le vérifier l'état des sommes nécessaires pour la nourriture et l'entretien des sourds-muets et toutes les dépenses de l'établissement. Le Corps législatif en décrètera les fonds.

ART. VIII. La Convention décrète un concours jusqu'au premier nivôse de l'an III, pour la rédaction d'une grammaire et autres livres élémentaires relatifs à l'enseignement des sourds-

(1) Note de Thibaudeau : « Il y en a qui pensent que les enfants des riches devraient payer pension; c'est une question à examiner ».

(1) Décret du 12 mai 1793.

muets, d'après les formes prescrites par le décret du 9 pluviôse (1).

La Convention nationale décrète l'impression des deux rapports et l'ajournement de la discussion (2).

69

Au nom du comité des secours publics, un membre [BRIEZ] fait successivement adopter les cinq décrets suivans.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen François Commelard, cordonnier, domicilié dans la commune de Chaumont, département de la Haute-Marne, chargé de cinq enfans, qui, après deux mois de détention, vient d'être mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 3 de ce mois, duquel il résulte qu'il a même été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre ledit Commelard;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Commelard la somme de 300 l., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

70

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BRIEZ, au nom] de son comité des secours publics sur la pétition de la section de la Réunion, relativement au citoyen Brehon, domicilié dans ladite section, chargé d'une femme et d'un enfant, qui, après avoir fait la campagne de la Belgique, où les fatigues dans les saisons rigoureuses de l'hiver lui ont occasionné une maladie après laquelle il alla de nouveau combattre les ennemis de la République dans la Vendée; où il reçut, le 14 septembre 1793 (vieux style), une balle qui lui a tellement fracturé la mâchoire et endommagé les muscles, qu'il en a perdu la vue et l'odorat, et que sa bouche n'a plus maintenant que deux lignes d'ouverture, ce qui le réduit à ne se nourrir que d'alimens liquides, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le citoyen Brehon jouira de la pension accordée aux défenseurs de la patrie estropiés dans les combats. Cette pension et l'époque de sa jouissance seront déterminées par le comité de liquidation.

(1) Broch. in-8°, 18 p., imp. par ordre de la Conv. (AD XVIII^A 27; B.N., 8° Lc³⁵ 681; Coll. Portiez, t. 86, n° 48). Reproduit dans GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 523-528. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1172; *Débats*, n° 528, p. 154; *Batave*, n° 380; *Mess. soir*, n° 561; *C. Eg.*, n° 561.

(2) P.V., XXXII, 383. Mention dans *Audit. nat.*, n° 525; *Rep.*, n° 72; *J. Paris*, n° 426. La discussion de ces rapports intervint le 8 germ. II.

(3) P.V., XXXII, 383. Minute signée Briez (C 292, pl. 952, p. 20). Décret n° 8257. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 vent. (suppl^t). Mention dans *J. Sablier*, n° 1171.

« II. La trésorerie nationale paiera au citoyen Brehon, sur la présentation du présent décret, la somme de 150 l., à titre de secours provisoire, imputable sur sa pension ou sur les arrérages.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

71

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Laviron, gendarme de la 33^e division de gendarmerie, qui est au service de la patrie depuis 24 ans, et qui réclame des secours pour se procurer le nécessaire en habillement, étant à la veille de rejoindre son corps pour l'ouverture de la campagne;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Laviron la somme de 200 l., à titre de secours.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

72

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Nicolas Orange, ci-devant caporal dans la 5^e compagnie du 3^e bataillon des chasseurs francs, qui, après avoir fait la campagne de la Belgique et s'être trouvé à tous les combats qui ont eu lieu depuis le 29 août 1792, étant toujours dans les postes de l'avant-garde de l'armée du Nord, jusques et compris la bataille du 18 mars 1793, (vieux style), où il a fait des prodiges de valeur en résistant lui seul, malgré ses blessures, à trois chasseurs ennemis, dont il tua l'un et blessa les deux autres, et parvint enfin à rejoindre ses frères d'armes en traversant les bois et passant une rivière à la nage, à la vue de la cavalerie ennemie, ce qui lui a occasionné une maladie épileptique qui a résisté à tous les remèdes, et qui a déterminé son bataillon à lui donner un congé de réforme, le 10 brumaire dernier, au moyen duquel il se trouve, depuis lors, à la charge de son père, âgé de 60 ans, domicilié dans la commune de Rouen, venu expressément avec lui à Paris, pour demander des secours, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le citoyen Orange jouira de la pension accordée aux défenseurs de la patrie, blessés et mis hors de service dans les combats. Cette pension et l'époque de la jouissance seront déterminées par le comité de liquidation.

« II. La trésorerie nationale paiera au citoyen Orange, sur la présentation du présent décret, la somme de 150 l., à titre de secours provisoire,

(1) P.V., XXXII, 383-84. Minute signée Briez (C 292, pl. 952, p. 21). Décret n° 8256. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 vent. (suppl^t).

(2) P.V., XXXII, 384. Minute signée Briez (C 292, pl. 952, p. 22). Décret n° 8261. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 vent. (suppl^t).